



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

HAAC

DECISION N°01/HAAC/2020/P

relative à l'exercice et à l'accréditation des correspondants permanents
d'organes de presse étrangers en République togolaise

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N°2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication en République togolaise ;

Vu la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;

Vu le décret n°2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n°2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n°001/2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n°001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de garantir et d'assurer aux correspondants permanents de presse étrangère la couverture, en toute indépendance et en toute responsabilité, de tous les événements qui se déroulent sur le territoire de la République togolaise ;

